

**COMMUNE DE PLOUGASNOU**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUILLET 2022**

**(Articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT)**

L'an deux mille vingt-deux, le 5 juillet, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 30 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00, sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres  
en exercice : **23**

Présents : **15**

Procuration : **7**

Votants : **22**

**Présents** : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Jean-Paul BELLEC, Muriel FOULON, Marie-Laetitia POIDATZ, Nicole CUEFF, Jean-François JAOUEN, David PIERRAIN, Florence LAPERROUSE, Max de KEUKELAERE, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL

**Absents** : Françoise REGUER donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Jean Jacques AILLAGON donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Joffrey CASTEL donne pouvoir à Jean-Paul BELLEC, Annie PEYRE donne pouvoir à David PIERRAIN, François VOGEL donne pouvoir à Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Roxane PERSON donne pouvoir à Muriel FOULON, Laurène PASQUIER donne pouvoir à Hervé LE RUZ.

**Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent Marie-Laetitia POIDATZ en qualité de secrétaire de séance.***

**Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 9 juin 2022**

Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 juin 2022 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022.***

**Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal**

Date	N°	Objet	Montant
10/06/2022	2022-17	Avenant de prolongation du délai d'exécution et d'instauration d'une clause de variation des prix pour le lot 2 : Réfection de la toiture de tennis - SOPREMA	

**Ajout de point à l'ordre du jour**

Depuis l'envoi de la convocation, de nouveaux éléments sont apparus nécessitant de compléter l'ordre du jour de la séance avec le point suivant :

- Modification des modalités d'acquisition de la parcelle CH 214 – Délibération 2022-051 du conseil municipal du 19 mai 2022

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.***

## **Information sur les nouvelles dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour la publicité des délibérations du conseil municipal**

Les délibérations du conseil municipal sont publiées dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT. Ainsi, les délibérations constituant des actes réglementaires ou des actes ni individuels ni réglementaires sont publiées sous forme électronique, dans les conditions fixées par l'article R. 2131-1 du même code. Par exception, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir au moyen d'une délibération le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique. **Lors du dernier conseil municipal la voie de l'affichage a été choisie.**

Plusieurs instruments permettent de porter à la connaissance du public les délibérations du conseil municipal :

- la **liste des délibérations** examinées par le conseil municipal, prévue à l'article L. 2121-25 du CGCT et qui remplace le compte rendu, est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe **dans un délai d'une semaine.**
- le **procès-verbal** des séances, prévu à l'article L. 2121-15 du CGCT, a pour objet d'établir les faits et décisions des séances du conseil municipal. **Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté,** il est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. **Le procès-verbal est signé du Maire et du secrétaire.**
- le **registre des délibérations**, prévu à l'article L. 2121-23 du CGCT, est un document coté et paraphé par le maire, qui contient les délibérations par ordre de date. La tenue du registre est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9 du CGCT.

**La diffusion de la liste des délibérations (qui remplacera le compte-rendu jusque-là publié) et du procès-verbal restera assurée sur le site Internet de la commune.**

## **Transmission des documents pour les séances du conseil municipal**

La fréquence des conseils municipaux, le nombre de points présentés souvent composés d'annexes, ajoutés à la production des procès-verbaux entraînent un important volume de papier consommé.

Parallèlement, avant chaque séance, la quasi intégralité des conseillers municipaux se voit adresser par messagerie électronique :

- La convocation
- Le procès-verbal de la séance précédente
- Une note de synthèse présentant les projets de délibérations.

Rappelons que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

- Pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'envoi de la convocation avec l'ordre du jour dans un délai de 3 jours francs avant la date de la séance du conseil municipal.
- Quelle que soit l'importance démographique de la commune, tout conseiller municipal, dans le cadre de sa fonction, doit être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.
- La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'elle juge les plus adéquats. De plus, afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de sa compétence, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens de télécommunications et informatiques nécessaires.

Il en ressort que les documents papier distribués en séance ne constitue pas une pratique obligatoire.

Madame la Maire souhaite connaître l'avis des conseillers :

- Sur la possibilité de supprimer les impressions pour tous les conseillers à chaque séance,
- Sur la mise en place du protocole suivant :
  - o Envoi par voie électronique de la convocation (sauf refus), du procès-verbal de la séance précédente et de la note de synthèse,
  - o Projection en séance des annexes présentées dans la note de synthèse
  - o Possibilité d'impression des documents par la mairie sur demande avant la séance.
- Sur la mise à disposition d'un ordinateur accessible à tous les conseillers municipaux,

Monsieur ANDRE indique que cela lui paraît une bonne mesure de réduire la « course au papier ». Cependant, dans la mesure où les conseillers pourront venir lors des séances du conseil municipal avec leur ordinateur portable ou leur tablette, il s'interroge sur la capacité du réseau wifi à supporter l'ensemble des connexions.

Madame la Maire indique que ce sujet sera traité avec le nouveau prestataire informatique.

Les membres du conseil municipal se montrent favorable à ces évolutions.

Madame la Maire précise que ces dispositions devront être inscrites dans le règlement intérieur du conseil municipal dont la modification pourra, par conséquent, être proposée lors d'un prochain conseil municipal.

## **FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

### **Budget annexe « Camping de la mer » : Décision modificative 2022-02**

#### **Exposé des motifs**

L'installation des barrières automatiques au camping de la mer ont nécessité, en sus des travaux d'installation réalisés par l'entreprise, l'achat de matériel par les services techniques pour la partie des travaux réalisée en régie.

Ces dépenses n'ayant pas été prévu lors d'élaboration du budget primitif, il est nécessaire d'abonder les crédits prévus à l'article 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers.

#### **Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget M14,  
Vu la délibération 2022-35 du conseil municipal du 24 mars 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif du camping de la mer,  
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 28 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la décision modificative suivante :**

#### ***Section d'investissement***

DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	21	<b>2181</b>	Immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	24 800,00 €	4 000,00 €	28 800,00 €
	23	<b>2313</b>	Immobilisations en cours - Constructions	49 263,35 €	- 4 000,00 €	45 263,35 €

### **Modification de la grille tarifaire des services périscolaires**

#### **Exposé des motifs**

A compter de la rentrée 2022-2023, la commune met en place un portail « familles » qui va permettre aux parents des enfants utilisateurs des services périscolaires municipaux (restaurant scolaire et garderies périscolaires) de gérer leur inscription via une application disponible sur Internet ou sur smartphone.

Dans ce cadre un nouveau règlement des services est établi (voir infra, point 11) et une modification de la grille tarifaire est proposée :

**Grille actuelle :**

<b>GARDERIES MUNICIPALES (Facturation par mois scolaire)</b>		
Matin		1,20 €
Soir		2,35 €

**Nouvelle grille applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :**

Libellé de la prestation	Informations complémentaires	
<b>GARDERIES MUNICIPALES (Facturation par mois scolaire)</b>		
Forfait garderie matin "Régulier"	1,20 €	
Forfait garderie matin "occasionnel"	1,40 €	
Forfait garderie matin "non inscrit"	2,00 €	
Forfait garderie soir "Régulier"	2,35 €	
Forfait garderie soir "occasionnel"	2,70 €	
Forfait garderie soir "non inscrit"	3,20 €	

Comme l'ensemble des autres tarifs municipaux, cette grille fera l'objet d'une révision en fin d'année pour la définition des nouveaux tarifs 2023.

**Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,  
Vu la délibération 2021-106 du 9 décembre 2021 relative aux tarifs des services municipaux 2022,  
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 28 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

*Monsieur BELLEC demande quels sont les niveaux de tarifs des autres communes*

*Madame REGUER indique qu'il existe des tarifs au forfait et des tarifs à la ½ heure par exemple.*

*Madame la Maire rappelle que les tarifs du restaurant scolaire sont fixés en fonction du quotient familial et indique que l'extension de ce mode de tarification à la garderie serait à étudier.*

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la modification de la grille des tarifs des garderies périscolaires tels que présentées ci-dessus pour la période de 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.**

**URBANISME-TRAVAUX**

---

**Cession partielle de la parcelle CC 173**

**Exposé des motifs**

Par courrier du 14 janvier 2022, Monsieur FEAT Hervé a sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle CC 173, classée en zone N, sise 1 Route de Primel-Trégastel afin de créer des accès pour un projet de construction/réhabilitation. Ce projet vise la création de 3 maisons d'habitation destinées à la location à l'année.

Selon la Direction de l'Immobilier de l'État, la valeur de cette parcelle est appréciée à 5 000 € nets vendeur avec une marge d'appréciation de 10%.

Après échanges avec le futur acquéreur, il est convenu de céder cette portion au prix de 14 €/m<sup>2</sup> étant entendu que la superficie exacte ne sera connue qu'à l'issue du bornage.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,  
Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,  
Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 24 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Autorisent la cession d'une partie de la parcelle CC 173 au prix de 14 €/m<sup>2</sup> nets vendeur à Monsieur FEAT Hervé,***
- ***Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maître BERROU-GORIOUX à Plougasnou.***
- ***Disent que les frais de bornage sont à la charge de l'acquéreur.***

### **Cession partielle de la parcelle BS 28**

#### **Exposé des motifs**

Par courrier du 3 mai 2022, Monsieur LE GALL Stéphane a sollicité l'acquisition d'une partie du talus (parcelle communale cadastrée : BS 28, classée en UHc) située à l'arrière de son jardin, rue des forces françaises libres.

L'acquéreur souhaite pouvoir se prémunir des nuisances des conteneurs enterrés en aménageant le talus qui sépare son terrain des conteneurs.

Selon la Direction de l'Immobilier de l'État, la valeur d'une portion de 80 m<sup>2</sup> de la parcelle est appréciée à 800 € nets vendeur avec une marge d'appréciation de 10%.

Après échanges avec le futur acquéreur, il est convenu de céder cette portion au prix de 10 €/m<sup>2</sup> étant entendu que la superficie exacte ne sera connue qu'à l'issue du bornage.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,  
Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,  
Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 24 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Autorisent la cession d'une partie de la parcelle BS 28 au prix de 10 €/m<sup>2</sup> nets vendeur à Monsieur LE GALL Stéphane,***
- ***Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maître BERROU-GORIOUX à Plougasnou.***

- ***Disent que les frais de bornage sont à la charge de l'acquéreur.***

## **Cession partielle du domaine public - Impasse de Ty Louzou**

### **Exposé des motifs**

En 2019, Monsieur et Madame TRIBONDEAU, demeurant 7, impasse de Ty Louzou, ont sollicité l'achat d'une emprise de 60 m<sup>2</sup> destinée à agrandir leur propriété bâtie constitué de 2 parcelles : BI 9 et BI 10. Cette emprise située sur le domaine public communal est constitutive d'un parking. Ce délaissé de voirie est privatisé depuis de nombreuses années.

Compte tenu des caractéristiques domaniales de cette emprise, le conseil municipal du 17 octobre 2019 a prescrit une enquête publique qui s'est tenue d'août à septembre 2021. A l'issue de cette enquête, dans son rapport du 16 octobre 2021, le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable sur ce projet de cession. Eu égard aux éléments qui ont motivé l'avis du commissaire, la commune n'a pas donné suite.

Conformément, aux dispositions de l'article R11-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faute de délibération du conseil municipal dans les trois mois suivant l'avis du commissaire enquêteur, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à cette opération.

Monsieur et Madame TRIBONDEAU souhaitent, à minima, pouvoir acquérir l'enclave (environ 26 m<sup>2</sup>) qui sépare leur maison d'habitation (parcelle BI 9) et leur cellier (parcelle BI 10).

Il apparaît que celle-ci a pour fonction de desservir le seul accès des demandeurs. Cette enclave n'est pas affectée à la circulation générale et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

A ces conditions, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Considérant que Monsieur et Madame TRIBONDEAU riverains directs propriétaires des parcelles concernés ont fait connaître leur intention d'acquérir le délaissé de voirie.

Considérant que l'opération permettra de régulariser les limites cadastrales afin de les rendre conformes à la réalité et d'uniformiser l'ensemble de propriété,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État évaluant la valeur de la parcelle située en zone Ns à 31 centimes d'€/m<sup>2</sup>, étant entendu que la superficie exacte ne sera connue qu'à l'issue du bornage.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et particulièrement ses articles L. 112-8 et L. 141-3,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 24 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Constatent la désaffectation de l'enclave entre les parcelles BI 9 et BI 10 telle que présentée en annexe de la présente délibération,***
- ***Constatent le déclassement du domaine public de ladite enclave pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,***
- ***S'assurent du désintérêt des riverains,***
- ***Autorisent la cession de ladite parcelle au profit de Monsieur et Madame TRIBONDEAU, riverains directs de cette enclave, au prix de 0,31 €/m<sup>2</sup> nets vendeur,***
- ***Disent que les frais de bornage et de notaire seront à la charge des acquéreurs.***

## **Dénomination de la rue de la maison de santé : « Rue du 8 août 1944 »**

### **Exposé des motifs**

Madame la Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

L'accès desservant la maison de santé ayant vocation à constituer l'une des voies d'accès au futur quartier de la Métairie ne dispose de pas nom.

Madame La Maire propose de dénommer cette voie : « Rue du 8 août 1944 » en hommage aux 3 hommes dont 2 médecins (Jules CORNIC, Docteur Yves MELOU et Docteur Marcel LE ROUX) qui se sont portés, à l'époque, otages volontaires pour contribuer à la libération de Plougasnou.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 24 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

*Madame La Maire précise que cette demande est à l'initiative de Monsieur JOLY Président de l'association « patrimoine de Plougasnou ».*

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adoptent la proposition de dénomination de la rue menant à la maison de santé en : Rue du 8 août 1944 ».***

## **Modification des modalités d'acquisition de la parcelle CH 214 – ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2022-051 du conseil municipal du 19 mai 2022**

### **Exposé des motifs**

Avec la délibération n°2022-051, le conseil municipal du 19 mai 2022 avait entériné l'acquisition de la parcelle CH 214 d'une contenance de 5 323 m<sup>2</sup> pour un futur projet de lotissement.

Suites aux échanges avec le propriétaire, Monsieur PAGNEY, il avait été convenu de procéder à l'acquisition de l'intégralité de cette parcelle au prix de 30 € m<sup>2</sup> soit un total de 159 690 € TTC.

Depuis cette délibération, Monsieur PAGNEY et le propriétaire de la parcelle voisine qui porte un projet d'aménagement se sont accordés pour que Monsieur PAGNEY lui cède directement une bande de sa parcelle pour la création de l'accès et le stationnement aux nouvelles habitations prévues.

Un plan de division a été réalisé (voir document joint). La parcelle initiale CH 214 est donc divisée en 2 parcelles :

- La parcelle CH 306 (387 m<sup>2</sup>) acquise par le voisin,
- La parcelle CH 307 (4936 m<sup>2</sup>) acquise par la commune dans les mêmes conditions financières (30 €/m<sup>2</sup>)

### **Délibération**

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,  
Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,  
Vu le courrier du 7 février 2022 de Monsieur PAGNEY Claude,  
Vu l'exposé des motifs,

*Monsieur BELLEC demande si cette modification va créer des contraintes telle qu'une servitude.*

*Madame la Maire répond que non et que au contraire cela permet de gérer plus facilement l'aménagement et les accès dans le cadre du projet de la parcelle voisine.*

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée CH 307 d'une contenance de 4 936 m2 pour une valeur de 148 080 € TTC,**
- **Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, tous les frais et droits étant supportés par la commune de Plougasnou,**
- **Disent que les crédits pour cette acquisition sont prévus à l'article 6015 du budget annexe « Lotissement rue François Charles ».**

## **PETITE ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES**

---

### **Renouvellement du dispositif « argent de poche » avec le centre Keravel - PEP53**

#### **Exposé des motifs**

Suite à la réussite de l'opération l'été dernier, la commune et le centre Keravel propose de reconduire le dispositif pour cet été 2022.

Pour mémoire, le centre Keravel – PEP 53 assure la gestion du dispositif et la commune assure l'indemnisation versée en contrepartie de la mission des jeunes qui est considérée comme une aide attribuée en considération de situations dignes d'intérêt et est donc, à ce titre exclu de l'assiette de toutes cotisations et contributions (CSG-RDS) de sécurité sociale, si le montant n'excède pas 15 € par jour et par jeune.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont les suivants :

- Impliquer les jeunes dans la vie de la commune,
- Valoriser le travail effectué par les jeunes.

Ce dispositif sera mis en place en juillet et en août en partenariat avec les services techniques particulièrement, les missions proposées consisteront essentiellement en :

- Nettoyage des plages et des espaces publics,
- Aide à l'installation des manifestations,
- Actions de prévention pour la propreté des plages.

Compte tenu de la programmation envisagée et avec le recul de l'expérience de l'année précédente, le nombre de mission maximum est fixé à 80 avec la possibilité de 3 missions maximum par jeunes sur l'ensemble de la période. Le coût prévisionnel maximal est de 1 200 €.

Le projet de convention réglant la répartition des modalités d'organisation de la commune et de l'association PEP 53 est annexé à la présente délibération.

#### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'examen en commission Petite enfance, jeunesse, affaires scolaires du 30 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adoptent la mise en place du dispositif « argent de poche » en juillet et en août 2022 tel que présenté ci-dessus,**
- **Autorisent Madame la Maire à signer la convention avec l'association PEP – 53 pour l'organisation du dispositif « argent de poche 2022 »**



## Mise en place d'un portail « familles » : Règlement des services périscolaires

### Exposé des motifs

Il est proposé de mettre en place un Portail « familles » à compter de la rentrée 2022 pour faciliter l'organisation quotidienne des parents et moderniser la gestion des services périscolaires municipaux. Le portail « Familles » est une application accessible via internet sur un ordinateur ou un smartphone qui dématérialise les échanges entre la commune et les familles.

Les parents pourront ainsi gérer plus facilement et de manière plus réactive les inscriptions de leurs enfants aux services périscolaires municipaux (Restaurant scolaire et garderies périscolaires), mais aussi consulter leur compte et payer en ligne les prestations.

Pour la commune, le portail viendra faciliter et fiabiliser les opérations de pointage et de facturation, mais aussi, pour le restaurant scolaire, participer au respect des objectifs de réduction du gaspillage par une connaissance plus fine des effectifs inscrits.

La mise en place de ce portail « Familles » s'est accompagné d'un travail de révision du règlement des services périscolaires. Celui-ci a été établi sur la base des règles pré-existantes en collaboration avec le responsable du service de restauration scolaire-temps périscolaire et ses agents, ainsi que de l'agent en charge de la gestion des inscriptions et de la facturation, qui ont pu ainsi proposer des évolutions.

Le projet de règlement des services périscolaires est joint en annexe.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'examen en commission Petite enfance, jeunesse, affaires scolaires du 30 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adoptent la mise en place du portail « familles » pour la gestion des services périscolaires à compter de la rentrée 2022,**
- **Adoptent le règlement des services périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération.**

### Informations diverses :

*Madame GENEVOIS CROZAFON intervient pour indiquer que les élus et les habitants se sont interrogés sur l'importance du développement des algues vertes sur le secteur du Guerzit et de Saint Samson notamment.*

*Elle précise que ces algues ne présentent pas de caractère dangereux comme le type d'algue dont la décomposition dégage des émanations de sulfure d'hydrogène et qu'une information complète sera diffusée via les canaux habituels de communication de la commune.*

*Monsieur FEAT demande que la diffusion fasse état aussi du secteur du Diben.*

*Monsieur ANDRE indique que ce problème risque de limiter la fréquentation des plages.*

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est clôturée à 19h15.  
La Maire  
Nathalie BERNARD

Le secrétaire de séance  
Marie-Laetitia POIDATZ

